

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1108-19 concernant les limites de vitesse sur la rue Robertson**

**ATTENDU** les limites de vitesse actuellement en vigueur dans certains secteurs de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** la Ville juge opportun de diminuer les limites de vitesse sur la rue Robertson;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur René Leblanc, à une séance du Conseil municipal de la Ville de New Richmond tenue le 8 juillet 2019 et qu'un projet dudit règlement a été présenté et déposé séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Querry, appuyé par monsieur François Bujold et résolu unanimement que le Règlement 1108-19 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

**ARTICLE 1.**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 1108-19 concernant les limites de vitesse sur la rue Robertson*.

**ARTICLE 2.**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h), sur la rue Robertson à partir de l'intersection du boulevard Perron Ouest jusqu'à l'intersection de l'Avenue Terry Fox.

**ARTICLE 3.**

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de New Richmond.

**ARTICLE 4.**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 et 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 5.**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 6 août 2019.

Adopté le 5<sup>e</sup> jour d'août 2019.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire